

Cahiers Internationaux

N°36

LA COUR
INTERNATIONALE
DE JUSTICE
À

75
ANS



Sous la direction de
Jean-Marc THOUVENIN et Jessica JOLY HÉBERT

CEDIN

EDITIONS PEDONE
13 RUE SOUFFLOT
75005 PARIS FRANCE

PRÉFACE

En 2021, en raison de la pandémie mondiale de Covid 19, la Cour internationale de Justice n'a pas été en mesure de célébrer le 75^{ème} anniversaire de sa séance inaugurale. Je suis donc reconnaissant au CEDIN qui a pu prendre la relève et organiser ce colloque sur les 75 ans de la Cour, suite à une proposition que j'ai faite au professeur Jean-Marc Thouvenin, durant ma présidence de la Cour. En conséquence, c'est avec un immense plaisir que j'écris la préface pour cet ouvrage réunissant les textes issus du colloque des 19-20 novembre 2021 organisé par le CEDIN à l'Université Paris Nanterre.

Une approche innovatrice a été adoptée pour ce colloque, ce qui offrit la possibilité d'avoir un débat structuré sur chaque thème comprenant un rapport introductif et des interventions ponctuelles pour compléter les exposés principaux. Cette approche a non seulement enrichi les débats pendant le colloque, mais contribuera sans doute aussi à une lecture aisée des textes réunis.

Trois grands thèmes ont été abordés dans ces textes : les juges et la composition de la Cour, la compétence contentieuse et consultative, et les procédures de la Cour.

La question de la composition de la Cour et du mode de sélection des juges est fondamentale pour le développement du règlement judiciaire des différends internationaux. En effet, la confiance qu'éprouvent les peuples et les Etats à l'égard d'une cour internationale dépend en grande partie de l'indépendance et des qualités morales et professionnelles des juges qui la compose. Ces qualités correspondent aux critères inscrits à l'article 2 du Statut de la Cour. Toutefois, pour mieux asseoir ces qualités et s'assurer de leur pérennisation, le système d'élection des juges, en particulier la nomination des candidat(e)s et la campagne pour les candidatures, devrait être revu et amélioré.

L'accès à la Cour internationale de Justice en qualité de partie, la protection des intérêts des Etats tiers ainsi que la compétence consultative sont des sujets de grand intérêt et d'actualité au moment où le nombre des affaires soumises à la Cour continue de s'accroître. Si on prend, par exemple, l'accès à la Cour, on est obligé de noter que celui-ci n'a pas changé depuis l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale en 1920, malgré le fait que le droit international ait évolué d'une façon très significative et que les acteurs de ce droit ne soient plus uniquement des Etats. Il est donc légitime de se demander où nous en sommes aujourd'hui par rapport à l'accès des organisations internationales au contentieux devant la Cour ou à la participation des organisations non-gouvernementales dans la procédure consultative. Ces questions sont correctement soulevées dans les débats ainsi que dans les textes réunis et méritent une réflexion approfondie.

PRÉFACE

La discussion concernant les procédures à la Cour, et en particulier les procédures incidentes et le suivi des mesures conservatoires, est fort pertinente dans le contexte actuel qui est caractérisé par un recours très fréquent à ces procédures devant la Cour. Le nombre de demandes en indication de mesures conservatoires qui ne cesse de croître pose de nombreux problèmes à la Cour, y compris la question de la disponibilité des ressources nécessaires pour répondre en temps voulu aux exigences d'urgence de telles mesures. Les mêmes difficultés existent en ce qui concerne le suivi de ces mesures, la Cour devant encore mettre en place un système stable et fiable pour assurer un tel suivi lorsqu'il s'avère nécessaire.

Je suis d'avis que les textes réunis du colloque sur le 75^{ème} anniversaire de la Cour nous aideront non seulement à célébrer cette occasion importante dans l'histoire des juridictions internationales, mais qu'ils feront également la lumière sur les défis que la Cour doit actuellement affronter après 75 ans d'existence, ainsi que sur la nécessité d'actualiser certains aspects de ses compétences et de ses méthodes de travail.

Abdulqawi Ahmed YUSUF

Juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice

AVANT-PROPOS

La Cour internationale de Justice a commémoré le 100^{ème} anniversaire de l'adoption du Statut de la Cour permanente de Justice internationale en décembre 2020 au Palais de la Paix. Dès 2019 Son Excellence M. le juge Yusuf, alors président de la Cour, avait songé qu'il serait opportun de tenir un colloque universitaire à Paris ou Nanterre sur le même thème, ce que nous lui avons alors proposé avec grand enthousiasme. La pandémie mondiale déclenchée au tout début de 2020 a repoussé la réalisation de ce projet, sans pour autant qu'il soit abandonné.

Un autre anniversaire devait être célébré quelques mois plus tard puisque la Cour a entamé ses activités en avril 1946. Avril 2021 marquait donc l'anniversaire des trois quarts de siècle de la Cour internationale de Justice. L'année était idéale pour l'organisation d'un grand colloque puisqu'au même moment le Centre de droit international de Nanterre (CEDIN) célébrait lui-même ses 40 années d'activité. Novembre 2021 fut donc retenu comme le bon moment pour marquer ce double anniversaire sur le campus de l'Université Paris Nanterre à l'occasion d'un colloque consacré à « La Cour internationale de Justice à 75 ans ».

L'intitulé pourrait éventuellement surprendre mais sa vocation était d'appeler les intervenants à réfléchir non pas seulement au passé de la Cour ou même spécifiquement à sa jurisprudence, même si sa jurisprudence ne peut être ignorée, mais plutôt à la Cour elle-même, à ce qu'elle est, et à ce qu'elle fait, et peut-être aussi à ce qu'elle pourrait mieux faire du haut de ses 75 ans.

75 ans est un âge vénérable. C'est le « troisième âge » chez les individus, celui de la sagesse généralement associée à une activité parfois plus réduite. Ce n'est absolument pas le cas des juristes de droit international, beaucoup travaillant encore davantage qu'auparavant lorsqu'ils atteignent l'âge théorique de la « retraite ». Pour sa part, à 75 ans la Cour est hyperactive. Son rôle ne cesse de s'allonger car on fait de plus en plus souvent appel à sa sagesse dans le cadre de ses compétences contentieuse comme consultative. Et elle est de plus en plus « au centre » de l'actualité planétaire. Les élections des juges sont un événement mondial ; la lecture des arrêts est diffusée en direct sur la chaîne de télévision de l'Organisation des Nations Unies ; certaines audiences sont diffusées en direct, parfois traduites dans des langues autres que le français et l'anglais, sur les chaînes des Parties.

Pour autant doit-on considérer que la Cour à 75 ans, seule juridiction internationale permanente et universelle à compétence générale affichant une telle longévité, est en phase avec son temps ?

AVANT-PROPOS

Le recul critique, comme l'appréciation d'une institution plus indispensable que jamais, ont animé les participants au colloque, qui ont abordé un certain nombre de questions parfois un peu iconoclastes consacrées i) aux juges, ii) aux compétences, et iii) aux procédures. Pour chacun de ces grands thèmes a été conçue une structure en 2 temps, avec d'abord une session type « table ronde » assez classique suivie de ce que l'on a appelé un « débat structuré », l'idée du « débat structuré » consistant à ouvrir une discussion à partir de rapports établis par des jeunes doctorantes du CEDIN distribués à l'avance, et autour d'interventions brèves et ciblées de personnalités.

Le livre qui en résulte est le fruit du temps passé avec abnégation par tous les participants au colloque à parfaire leur texte. C'est un exercice *a priori* commun dans le monde académique, mais la charge de travail des enseignants-chercheurs est désormais telle que trouver le temps de rédiger un texte leur devient difficile. Nous les remercions de leurs efforts pour contribuer à un livre utile. Pour les juges et les ambassadeurs l'exercice est encore plus compliqué. Il est tout à fait remarquable d'avoir leurs textes publiés dans ce livre, ce dont nous les remercions également très vivement.

Nos remerciements, encore et toujours, vont finalement à Bénédicte Pedone, notre inlassable éditrice, pour sa disponibilité au cours de toutes ces années.

Jean-Marc THOUVENIN
Jessica JOLY HÉBERT

Note personnelle : De grands remerciements à Jessica Joly Hébert, infatigable « chasseuse de manuscrits » et pointilleuse (comme il se doit) co-directrice, à qui le miracle de la publication de ce livre est largement dû.

Jean-Marc THOUVENIN

PROPOS INTRODUCTIFS

Kirill GEVORGIAN

Vice-Président de la Cour internationale de Justice

J'aimerais, avant tout, partager les meilleurs vœux de la Présidente, qui ne peut pas être avec nous aujourd'hui dû au programme très chargé de la Cour en ce moment. Aujourd'hui marque l'ouverture d'une rencontre importante entre juges, avocats, et académiciens ; une rencontre nous permettant d'échanger nos vues : un mécanisme essentiel à la pratique du droit international. La Cour est très bien représentée : 3 présidents consécutifs, les juges Tomka, Abraham, et Yusuf. Je ne parle pas de monsieur le président Gilbert Guillaume, qui ne rompt pas les liens avec la Cour, et reste un juge *ad hoc* récurrent avec le Pr. Yves Daudet. Je note aussi la présence du greffier S.E. M. Philippe Gautier. Nous avons aussi la chance d'avoir présents parmi nous nombre d'académiciens de renom, professeurs d'universités en France et en Europe : comme les Professeurs Pierre-François Laval, Geneviève Bastid-Burdeau, Alina Miron, Tullio Treves. Sans oublier bien sûr les professeurs membres du CEDIN, organisateurs de ce colloque : les Professeurs Alain Pellet, Jean-Marc Thouvenin, Pierre Bodeau-Livinec, et Mathias Forteau, que je félicite pour sa réélection à la Commission du droit international.

En 2016, pour les 70 ans de la Cour, le juge James Crawford s'était impliqué dans un événement similaire, un séminaire qui avait été le lieu d'une discussion ouverte et franche. James Crawford était juge, avocat, et académicien hors-norme, et son décès est une perte inestimable. Il restera une source d'inspiration pour ses collègues. Le bilan des premiers 70 ans de la Cour, très bien effectué par le juge Abraham, reste actuel aujourd'hui. Ma tâche se limite donc à un bilan des 5 dernières années.

La Cour internationale de Justice est plus active qu'elle ne l'a jamais été à aucun moment de son histoire. Au cours des cinq dernières années, la Cour a été saisie de seize affaires contentieuses et d'une requête pour avis consultatif, et a prononcé quatorze arrêts et un avis consultatif. Les affaires impliquent de plus en plus des sujets de grande importance pour les parties, aussi bien des différends maritimes que des questions relatives au recours illégal à la force, à la souveraineté, ou aux droits de l'homme. Les affaires couvrent donc tous les domaines les plus significatifs du droit international. Cependant, le développement principal des derniers cinq ans, c'est la procédure hybride. Cette procédure nous a permis de tenir des audiences hybrides pour huit affaires et ainsi de ne pas interrompre les activités de la Cour durant la pandémie. La mise en place de procédures hybrides est une tâche lourde pour tous, et j'aimerais à ce titre remercier tout

particulièrement le greffier, Philippe Gautier. La Cour, et sa devancière la CPJI, a démontré après presque cent ans d'existence qu'elle peut et sait s'adapter aux nouvelles conditions et technologies.

Beaucoup de propositions concrètes avaient été avancées pour le séminaire des 70 ans de la Cour, certaines par certains d'entre vous d'ailleurs. Ces propositions portaient sur maints aspects de la Cour, exprimant entre autres un désir pour plus de transparence, de dialogue, et de flexibilité, tant au niveau du fond que de la forme. Ces propositions n'ont été que partiellement réalisées pour des raisons objectives du fait de la nature de la Cour. Comme vous le savez, la Cour est une institution judiciaire particulière puisque le consentement des États est nécessaire à l'exercice de sa juridiction et qu'elle doit maintenir sa jurisprudence constante. Ces considérations guident la Cour dans sa poursuite d'efficacité. Un autre sujet évoqué était la lenteur supposée de la procédure : mais est-ce quelque chose de négatif ou positif ? James Crawford lui-même a raconté que, lorsqu'il arriva à la Cour, il était rempli d'idées de comment améliorer la Cour mais réalisa qu'une majeure partie de ces idées n'étaient pas adaptées aux réalités des besoins de la Cour.

Au cours du séminaire des 70 ans, il y eut beaucoup de discussions sur les mesures conservatoires, ainsi que plusieurs suggestions relatives aux procédures écrites. Depuis, la Cour a modifié ses instructions de procédure, limitant le nombre de pages pouvant être annexées aux soumissions d'une partie à 750, en réponse aux tendances des dernières années, comme par exemple une partie dans une affaire récente qui a soumis presque 17 000 pages d'annexes. D'autre part, la Cour a créé un mécanisme pour l'établissement d'une commission *ad hoc* chargée du suivi de la mise en œuvre de mesures conservatoires indiquées¹. Ceci a été un pas jugé important, malgré la prudence nécessaire dans ce domaine, étant donné la nature des mesures conservatoires – reconnue par la jurisprudence, non expressément indiqué dans le Statut – qui impliquent une appréciation sur la compétence seulement *prima facie* tout en ayant un caractère obligatoire. Ce mécanisme, je vous le rappelle, n'est pas adressé aux parties mais à la Cour elle-même et à ses besoins internes.

Les cinq dernières années ont également donné naissance à quelques nouveautés dans la jurisprudence de la Cour. L'une des plus importante est l'interprétation de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Après avoir été laissée sans réponse dans plusieurs instances depuis 2008, la Cour décida dans l'affaire *Ukraine c. Russie* d'interpréter la question récurrente concernant les conditions procédurales préalables de l'article 22 et leur caractère alternatif ou cumulatif. La Cour a finalement décidé que ces conditions sont de caractère alternatif. Les conséquences de cette interprétation sont encore incertaines et seul le temps nous dira si elles sont plus positives que négatives. En principe, je serais d'avis à voter

¹ Article 11 de la Résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire.

PROPOS INTRODUCTIFS

contre une telle interprétation qui semble aller à l'encontre de la Convention qui établit des procédures spéciales pour le règlement des différends concernant la CIEDR. Beaucoup de conflits interétatiques pourraient être caractérisés comme possédant un élément de discrimination au titre de la CIEDR, comme l'affaire opposant le Qatar aux Emirats arabes unis ou les affaires récentes initiées par l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Je pense que ces dernières affaires sont une conséquence immédiate de l'interprétation de l'article 22 et révèlent le risque que la Cour devienne « La Cour de la CIERD ».

D'autres développements en lien avec la recevabilité d'une requête ont marqué cette période. Dans l'affaire *Jadhav*, la Cour a conclu que la doctrine des « mains propres » à elle seule ne pouvait pas rendre irrecevable une requête reposant sur une base de compétence valable. Dans l'affaire *Guinée équatoriale c. France*, la Cour a indiqué en premier lieu que l'abus de droit ne pouvait généralement pas être invoqué comme cause d'irrecevabilité, tandis que l'abus de procédure, dans certaines circonstances exceptionnelles, le pouvait.

Bien que la Cour soit plus active qu'elle ne l'a jamais été, certains développements indiquant un potentiel manque de confiance en la Cour appellent à la prudence. Par exemple, pas de nouveau traité multilatéral avec une clause compromissoire n'a été conclu depuis 2006². Récemment, trois Etats, les Etats-Unis, le Kenya, et le Venezuela, ont refusé de participer à des affaires les impliquant. De plus, certains Etats ont retiré leur consentement à la compétence de la Cour suite à leur implication dans une affaire adjugée par la Cour, comme la dénonciation du pacte de Bogotá par la Colombie en 2012 et le retrait du Kenya de sa déclaration sous l'article 36, paragraphe 2, en septembre 2021. Nous devons donc être prudents. Que certains arrêts de la Cour mènent à ce genre d'actions est inquiétant. La CIJ est, bien sûr une cour de justice où le droit prévaut, mais elle doit également gagner et maintenir la confiance des Etats. C'est en maintenant cette confiance qu'elle permet, entre autres, aux Etats de résoudre leurs disputes sans recourir à la force.

Je vous laisse réfléchir aux questions et enjeux que j'ai soulignés et espère qu'ils alimenteront un débat franc et des discussions ouvertes au cours de ce prochain jour. Nous sommes ici entourés de nombre d'illustres juristes, qui font partie de cet « invisible college of international lawyers », me laissant convaincu que les échanges d'aujourd'hui seront fascinants.

² Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 42.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Préface</i>	3
<i>Avant-propos</i>	5

PROPOS INTRODUCTIFS

Kirill GEVORGIAN	7
------------------------	---

I. LES JUGES

<i>Le nombre et le choix des juges – le regard des Etats</i> François ALABRUNE	13
<i>Quelques réflexions sur la composition de la Cour internationale de Justice</i> María Teresa Infante CAFFI.....	23
<i>Le mandat des juges (durée, réélection, limite d'âge, fonctions)</i> – regard extérieur Pierre-François LAVAL.....	31
<i>Rapport introductif des débats structurés – les juges</i> Rachel LUCAS.....	47
<i>Les tractations électorales sont-elles évitables ?</i> Mario J. A. OYARZÁBAL	57
<i>Des ombres furtives au Palais de la Paix ? : coup de projecteur sur les assistants juridiques des Membres de la Cour internationale de Justice</i> Mamadou HÉBIÉ	73
<i>La question des conflits d'intérêts des juges de la Cour internationale de Justice</i> Franck LATTY.....	99

II. COMPÉTENCES CONTENTIEUSE ET CONSULTATIVE

<i>L'accès à la Cour refusé par le Statut aux organisations internationales (au contentieux), anachronisme insurmontable ?</i> Pierre BODEAU-LIVINEC.....	119
<i>L'Etat tiers : trop ou trop peu protégé ?</i> Anne-Thida NORODOM	133
<i>La compétence consultative, ce que dit le Règlement, et ce qu'il ne dit pas</i> Jean-Marc THOUVENIN.....	153

TABLE DES MATIÈRES

Rapport introductif des débats structurés
– *compétence(s) contentieuse et consultative*
Marion ESNAULT 167

Les réserves aux déclarations sous la clause optionnelle :
est-il réaliste d’imaginer les encadrer et comment ?
Daniel MÜLLER 177

Les propositions consistant à permettre la saisine de la Cour pour des questions
préjudicielles en interprétation du droit international ont-elles un avenir ?
Tullio TREVES 205

III. PROCÉDURES

Les procédures incidentes
Philippe GAUTIER 211

Procédure sommaire de rejet :
quelle place dans le – ou en dehors du – Statut de la Cour ?
Mathias FORTEAU 229

Le suivi de la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées
par la Cour internationale de Justice
Antoine OLLIVIER 245

Rapport introductif des débats structurés – procédures
Jessica JOLY HÉBERT 265

Les Instructions de procédure de la CIJ
Robert KOLB 275

La Cour internationale de Justice et le droit de l’environnement
Daniëlla DAM-DE JONG 285

CONCLUSION

Alain PELLET 311

Cahiers Internationaux

L'ouvrage *La Cour internationale de Justice à 75 ans* réunit les textes des contributions écrites qui font suite au colloque qui s'est tenu les 19 et 20 novembre 2021 au Centre de droit international de l'Université Paris Nanterre (CEDIN), à l'heureuse initiative du Juge Yusuf, alors Président de la Cour internationale de Justice, qui a bien voulu nous offrir la préface du livre.

Tenu alors que la crise sanitaire liée à la circulation du virus du Covid-19 n'avait pas encore suffisamment faibli, le colloque, qui fêtait aussi les 40 ans du CEDIN, n'a pas pu accueillir autant de participants que nous l'aurions souhaité. La publication de la version écrite des contributions, nécessairement bien plus approfondies que sa version orale qui reste accessible sur la « webtv » de l'Université, n'en est que plus précieuse.

On y lira les analyses et réflexions critiques de membres de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer, d'ambassadeurs, de membres de la Commission du droit international des Nations Unies, de professeurs et professeurs spécialistes de droit international, souvent également praticiens ou investis dans les travaux d'institutions internationales, et de doctorants prometteurs du CEDIN, autour de trois grands thèmes liés aux caractéristiques essentielles de la Cour et à sa pratique : les juges, les compétences contentieuse et consultative, et la procédure.

ISBN 978-2-233-01054-4

40 €



9 782233 010544